

Arrêt

n° 341 303 du 17 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 janvier 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être entrée sur le territoire belge le 1^{er} mai 2001. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, clôturée négativement devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) qui l'a déclarée irrecevable le 30 mai 2001.

1.2. Le 14 octobre 2002, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 décembre 2003. Le même jour, cette dernière délivre à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. Le 22 avril 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 février 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 25 septembre 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 137 692 du 30 janvier 2015. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n° 11.166 du 24 mars 2015.

1.5. Le 17 novembre 2014, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.6. Le 2 décembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 13 mai 2020, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 janvier 2024, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 01.05.2001 et qu'il n'a cessé de séjourner en Belgique depuis lors. Il invoque la circonstance exceptionnelle de son séjour continu de 23 ans. Du fait de la longueur de son séjour, le requérant invoque avoir créé de nombreux liens amicaux et sociaux et que la totalité de ses attaches sociales se trouve en Belgique : 8 témoignages de connaissances sont apportés.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001.) Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé.

En outre, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « si un long séjour et une bonne intégration en Belgique sont des éléments qui peuvent, dans certains cas, être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ils ne constituent pour autant pas, à eux seuls et en toute situation, de telles circonstances. Il revient en effet à l'étranger de démontrer in concreto en quoi ces éléments l'empêchent de rentrer temporairement dans son pays d'origine. (...) La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n° 285 866 du 09.03.2023).

De surcroît, le seul fait d'avoir déjà des attaches sur le sol belge, qu'elles soient familiales, sociales ou professionnelles, ne suffit pas à établir une situation peu commune et l'existence de ce seul chef de circonstances exceptionnelles. Encore faut-il démontrer que lesdites attaches rendent impossible ou

particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire selon la procédure ordinaire sa demande d'autorisation de séjour. [...] Les désagrèments en termes d'interruption de son intégration, qui rendent sa situation moins commode voire même difficile, ne sont pas des circonstances exceptionnelles. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023)

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire, il invoque notamment que l'ensemble de ses attaches sociales se trouve en Belgique et fournit 8 témoignages de proches.

Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022).

« En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

« En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation précaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022).

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

En outre, concernant la vie privée alléguée par le requérant, notons que celui-ci n'explique rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il entretient en Belgique. En effet, il se contente de mentionner qu'il vit en Belgique depuis son arrivée en 2001, qu'il est intégré et qu'il a noué des relations amicales durables, ce qu'il atteste par 8 témoignages de proches. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Par ailleurs, notons que le requérant a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation précaire. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., Arrêt n°297 120 du 16.11.2023). De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, in concreto, pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023) Notons qu'il peut utiliser des moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu social belge, tout comme il lui est loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. Au vu de ce qui précède, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle, la situation générale en Guinée pour les personnes d'ethnie peul. Il allègue que la situation est extrêmement critique et dangereuse, que des faits de violences graves dirigés contre les peuls de Guinée ont eu lieu (« actes et propos anti-peul extrêmement inquiétants provenant de la part d'extrémistes du RPG et violences graves perpétrées lors du référendum constitutionnel ») Il se réfère à différentes sources et articles en ligne (référéncés dans la demande) Le requérant étant peul, il invoque qu'un retour même temporaire serait inenvisageable au vu de la situation sécuritaire en Guinée et du contexte anti-peul extrêmement inquiétant.

Cependant, la seule évocation d'un climat général au pays d'origine n'implique pas un risque individuel. Rappelons que l'intéressé doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'évoquer une situation générale au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, quod non in specie : la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement ni sa gravité. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°164 467 du 21.03.2016 ; C.C.E., Arrêt n°157 295 du 30.11.2015 ; C.C.E., Arrêt n°132 435 du 30.10.2014 ; C.C.E., Arrêt n°52 022 du 30.11.2010). Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (C.C.E., Arrêt n°243 210 du 28.10.2020), la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la crise sanitaire due à la pandémie de COVID-19, qui a causé la fermeture de l'espace aérien belge et celui de nombreux pays et l'interdiction des voyages nonessentiels opérée par le gouvernement belge jusqu'au 07.06.2020 (informations au SPF Affaires étrangères concernant la Guinée sont mentionnées) Il allègue qu'un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande serait matériellement impossible et déraisonnable.

Toutefois, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 293 727 du 05.09.2023), comme en l'espèce la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Guinée à partir de la Belgique sont autorisés. On peut notamment lire que [Depuis le 3 mai 2023, test PCR et certificat de vaccination contre le COVID-19 ne sont plus demandés aux voyageurs entrant en Guinée. Pour les voyageurs sortant de la Guinée, il convient de suivre les dispositions en vigueur dans les pays de transit et de destination.] Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis ni de ses déclarations que l'intéressé mène une vie de famille en Belgique. Il n'indique pas avoir de famille en Belgique. Lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile en date du 25.09.2014, monsieur a déclaré avoir une femme et des enfants, restés en Guinée, avec lesquels il est en contact.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante tire un moyen unique de « la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH), notamment de ses articles 3 et 13 ; la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte des droits fondamentaux) et en particuliers ses articles 4, 19 et 47 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), notamment de ses articles 9bis et 62; de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, visant la première décision querellée, elle fait valoir que « La partie adverse motive la première décision querellée de manière inadéquate et non pertinente dans la mesure où elle ne répond pas de manière compréhensible à l'argumentation du requérant formulée dans sa demande au titre de circonstance exceptionnelle, à savoir le fait que le requérant encourt un risque de subir des violences graves en cas de retour en Guinée spécifiquement en raison de son origine peule. [...] la partie adverse soutient que le requérant ne démontre pas de rapport entre la situation générale au pays d'origine et sa situation personnelle et affirme que le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt personnellement ni sa gravité. Or, le requérant a mis en avant d'une part son origine ethnique peule, d'autre part, différentes sources qui faisaient état de violences dirigées spécifiquement contre les peuls, précisant en cela les risques qu'il encourt personnellement. Précisément, le requérant ne s'est pas fondé sur une situation générale mais bien sur un risque spécifique (subir des violences graves) en raison de sa situation personnelle, en l'occurrence son origine ethnique. En ne prenant pas en considération ces éléments, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation. [...] ».

2.3. Dans une seconde branche, visant la seconde décision querellée, elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 253.942 du 9 juin 2022, et soutient que « La partie adverse motive la seconde décision querellée de manière inadéquate dans la mesure où elle n'examine pas, dans le cadre de la mesure d'éloignement, le risque invoqué par le requérant de subir des violences graves en raison de son origine ethnique peule. [...] Il appartenait à la partie adverse de motiver spécifiquement la décision d'ordre de quitter le territoire au regard du risque invoqué par le requérant de subir des violences graves en raison de son origine ethnique peule. En s'abstenant de le faire, la partie adverse a contrevenu à son obligation de motivation. [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, pris en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en est notamment ainsi des craintes alléguées de persécution, son long séjour, son intégration, ou la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments relatifs à la situation politique en Guinée, le premier acte attaqué montre que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré que « *la seule évocation d'un climat général au pays d'origine n'implique pas un risque individuel. Rappelons que l'intéressé doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021). S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'évoquer une situation générale au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, quod non in specie : la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement ni sa gravité. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (C.C.E., Arrêt n°164 467 du 21.03.2016 ; C.C.E., Arrêt n°157 295 du 30.11.2015 ; C.C.E., Arrêt n°132 435 du 30.10.2014 ; C.C.E., Arrêt n°52 022 du 30.11.2010). Il en résulte que le requérant ne fournit aucune preuve tangible attestant d'une menace réelle à son égard (C.C.E., Arrêt n°243 210 du 28.10.2020), la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie », en telle sorte que l'argumentaire relatif à la prise en charge temporaire au pays d'origine et à la situation générale prévalant en Guinée n'est pas pertinent en l'espèce.*

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu

desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne l'intéressé, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée sur ce point.

3.2. Sur la seconde branche, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle elle serait confrontée à un « *risque [...] de subir des violences graves en raison de son origine ethnique peule* », le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné cette question dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, et a motivé la première décision querellée quant à ce.

Le second acte attaqué constituant l'accessoire du premier, et aucune disposition légale n'imposant à la partie défenderesse de motiver explicitement une décision d'éloignement à l'aune de l'article 3 de la CEDH, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réitéré dans le second acte attaqué la motivation exposée dans le premier.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS